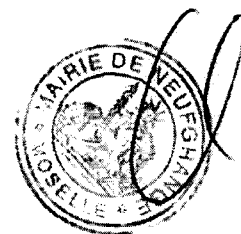




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**COMMUNE DE NEUFGRANGE**  
57910



## ARRETE

Le Maire de la commune de Neufgrange,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 81-213 du 02 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ainsi que les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-10,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions d'utilisation de la voirie communale rue de Hambach par les piétons, les cyclistes et automobilistes en créant une zone dite « zone de rencontre » et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse et de sécuriser la rue des Sapins

### Arrête

**Article 1** : Afin d'améliorer les conditions d'occupation et d'utilisation :

- De la rue des Sapins (en impasse) sur toute sa longueur
- De la rue de Hambach du carrefour rue St Michel RD 119A à la limite du ban communal, il est créé sur cette voie une zone dite « zone de rencontre » au sens des articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10 du Code de la Route, ainsi que des aménagements connexes du type giratoire, plateaux surélevés, rétrécissements, zones de croisement,

**Rappel des principales dispositions applicables en zone agglomérée :**

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h
- Les piétons emprunteront les trottoirs existants
- Les vélos sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules à moteur
- Une chicane, 2 rétrécissements et un giratoire existent

**Rappel des principales dispositions applicables hors agglomération (jusqu'à la limite du ban de Hambach) :**

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules

- Les vélos sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules à moteur
- Des zones de croisement (élargissement de la chaussée) sont aménagées pour permettre aux véhicules de se croiser avec priorité selon la signalisation en place
- Une chicane (rétrécissement de la chaussée) ainsi que 2 plateaux, également rétrécis, sont créés.

**Article 2** : Ces mesures entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3** : Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté municipal du 20 avril 2010 sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Sarreguemines
- M. le Maire de Hambach
- M. le Président de la CASC de Sarreguemines.

Neufgrange, le 18 juillet 2016  
Le Maire  
Gérard LEDIG

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. LEDIG', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE NEUFGRANGE' around the top and 'SARREGUEMINES' at the bottom, with a central emblem.